



# Recommandations gouvernementales

#Déconfinement : A partir du 11 mai 2020, ce n'est pas une reprise mais une continuité, la CCI de l'Ain est aux côtés des entreprises en adaptant ses méthodes de travail.

*4000 ! c'est le nombre de réponses apportées par nos conseillers durant le confinement*

**Pour un rdv de conseil : 04 74 32 13 00 -- mail : [conjoncture@ain.cci.fr](mailto:conjoncture@ain.cci.fr)**

Dans le respect des gestes barrières et de la distanciation physique.

**Toujours en proximité, la CCI de l'Ain est à l'écoute des entreprises.**

[=>Retour à toutes informations pour aider les entreprises.](#)

- 
- 
- |
- 

En matière de santé, retrouvez toutes les réponses officielles aux questions posées pour votre santé et vos voyages sur la plateforme : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

**Attention, cette plateforme téléphonique n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux, si vous présentez des signes d'infections respiratoires (fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficultés respiratoires), contacter le 15.**

Consultez [le dossier de presse du 25/03 de présentation des 25 premières ordonnances prises en application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19](#)

## Loi d'urgence du 23 mars 2020

Article 4 : l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi

Article 11 2° j permet à l'Etat de prendre des mesures "Adaptant le droit de la copropriété des immeubles bâtis pour tenir compte, notamment pour la désignation des syndics, de l'impossibilité ou des difficultés de réunion des assemblées générales de copropriétaires" .

Qu'est-ce que l'état d'urgence sanitaire: [article de la lettre de la vie publique](#)

- [LOI n° 2020-289 \(version en vigueur le 1er septembre 2020\)](#) du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020
- [Arrêté du 23 mars 2020 \(version en vigueur le 1er septembre 2020\)](#) accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020

L'arrêté détaille le cahier des charges qu'un prêt doit respecter pour être éligible à la garantie de l'Etat en application de [l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020](#) de finances rectificative pour 2020, et s'il remplit ce cahier des charges, la lui accorde sur simple notification par l'établissement prêteur à Bpifrance Financement SA, sauf dans le cas de prêts consentis à une grande entreprise.

- [LOI n° 2020-290 \(version en vigueur le 1er septembre 2020\)](#) du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1)
- [Décret n° 2020-293 \(version en vigueur le 1er septembre 2020\)](#) du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le présent décret fixe les mesures propres à garantir la santé publique mentionnées à l'article L.3131-15 du code de la santé publique. Il contient la liste des établissements recevant du public non autorisés à ouvrir, ainsi que la liste des exceptions. Il précise également que la tenue des marchés ouverts ou non est interdite sauf dérogation du Préfet du département, après avis du maire.

- [Arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 \(version en vigueur le 1er septembre 2020\)](#)

Extrait : L'arrêté du 14 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

*1° Dans la liste annexée à l'article 1er, après les mots : « Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés », il est inséré l'alinéa suivant :*

*« Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé » ;*

- **Consultez [l'arrêté du 15 mars 2020 \(version en vigueur le 1er septembre 2020\)](#) complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19**

?

« Art. 1. - I. - Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

- « - au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- « - au titre de la catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- « - au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants de restauration collective sous contrat ;
- « - au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- « - au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- « - au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- « - au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- « - au titre de la catégorie Y : Musées ;
- « - au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- « - au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;
- « - au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sans hébergement ;

- [Arrêté](#) du 16 mars 2020 **complétant l'arrêté du 14 mars 2020** portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

•

[Décret](#) n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

**Extrait :** "*Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :*

*1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;*

*2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des [dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique](#) ;*

*3° Déplacements pour motif de santé ;*

*4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;*

*5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.*

*Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions."*

Contactez la Cellule d'Accompagnement Reprise Economique

Tél. : 04 74 32 13 00

[conjoncture@ain.cci.fr](mailto:conjoncture@ain.cci.fr)

**URL source:** <https://www.ain.cci.fr/covid-19-recommandations/covid-19-recommandations-generales/recommandations-gouvernementales>